

servant dans les fonctions ci-dessus définies, employés à divers titres dans les arsenaux et ateliers du Gouvernement à Tahiti, ou en qualité d'écrivains et de plantons des bureaux du Gouvernement et de l'Administration, recevront la moitié de la solde fixée par les tarifs mentionnés à l'arrêté ministériel et aux deux décisions de ce jour, concernant les militaires et marins européens.

Art. 2. Toutes dispositions contraires à la présente décision sont rapportées.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 29 octobre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Pour le Commissaire particulier, Commissaire  
Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

---

*Nominations, mutations, etc.*

---

N° 192. — Par ordre du Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i., en date du 5 octobre 1859, le sergent-major Bassuiaux est employé en qualité d'écrivain militaire à la direction du génie.